

Le, 16/06/2011

CIRCULAIRE Agirc-Arrco 2011- 8 -DRE

**Objet : Accord du 18 mars 2011
Paramètres de fonctionnement**

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets deux avenants adoptés le 8 juin 2011 par les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco lors de leur réunion commune.

Ces avenants intègrent dans les textes de base certaines dispositions de l'accord du 18 mars 2011 relatives aux paramètres de fonctionnement des régimes Agirc et Arrco.

Pour l'Agirc

L'avenant A-263 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie :

- l'article 2 de l'annexe I relatif à la fixation du salaire de référence,
- l'article 33 de l'annexe I relatif au fonds social,
- l'article 37 de l'annexe I relatif à la fixation de la valeur du point,
- l'article 37 ter de l'annexe I relatif aux frais de gestion,
- l'article 2 de l'annexe III relatif à la contribution exceptionnelle et temporaire (CET), dont le taux est maintenu à 0,35% jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

Pour l'Arrco

L'avenant n° 114 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifie :

- l'article 1^{er} de l'annexe A relatif à la fixation du salaire de référence et de la valeur du point,
- l'article 2 de l'annexe A relatif aux prélèvements sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et d'action sociale.

Il est rappelé que l'accord du 18 mars 2011 (article 6) maintient le pourcentage d'appel des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco à 125% pour les exercices 2011 à 2015 inclus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

AVENANT A - 263
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Les annexes I et III à la Convention sont modifiées comme ci-après :

ANNEXE I

➤ L'**article 2**, relatif au salaire de référence, est modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est remplacé par 2 alinéas libellés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice 2011, il est fixé en prenant en compte l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble AGIRC-ARRCO constaté au cours de cet exercice.

Pour les exercices 2012 à 2015 inclus, il est fixé en prenant en compte l'évolution de ce salaire moyen constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. »

➤ L'**article 33**, relatif au fonds social, est modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa du § 1^{er}, relatif au financement, est désormais libellé comme suit :

« Le fonds social de chaque institution est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations afférentes à l'exercice en cours, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'AGIRC, après détermination par les organisations signataires de la présente Convention (ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'AGIRC) du prélèvement global affecté à l'action sociale. »

Le reste de l'article est inchangé.

➤ L'**article 37**, relatif à la valeur du point, est modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est remplacé par 3 alinéas libellés comme suit :

« Pour l'exercice 2011, la revalorisation du point de retraite est fixée à +0,41 % au 1^{er} avril 2011.

Pour l'exercice 2012, la valeur de service du point est fixée au 1^{er} avril 2012 de sorte que le rendement AGIRC soit ramené au niveau de celui de l'ARRCO à partir de l'exercice 2012.

Pour les exercices 2013 à 2015 inclus, la valeur de service du point évoluera, au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble AGIRC-ARRCO, constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. »

➤ L'article 37 ter est modifié comme ci-après :

- Le 1^{er} alinéa est désormais libellé comme suit :

« Pour la couverture des frais de gestion des institutions, les organisations signataires de la présente Convention (ou, à défaut, le Conseil d'administration de l'AGIRC) déterminent le montant à prélever sur les cotisations du Régime. Le Conseil d'administration de l'AGIRC répartit entre les différentes institutions et l'AGIRC le montant ainsi fixé. »

- Le 2^{ème} alinéa est inchangé.
- Le 3^{ème} et dernier alinéa est supprimé.

ANNEXE III

➤ L'article 2 est modifié comme suit :

- Les 8 premiers alinéas sont inchangés.
- Les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} alinéas sont remplacés par un alinéa, libellé ainsi qu'il suit :

« Le taux applicable aux rémunérations versées chaque année est fixé à 0,35% jusqu'à l'exercice 2015 inclus. »

- Le 15^{ème} et dernier alinéa, qui devient le 10^{ème} alinéa, est inchangé.

Fait à Paris, le 8 juin 2011

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

AVENANT N°114
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Les articles 1 et 2 de l'Annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme ci-après.

➤ **L'article 1** est modifié comme suit.

- Le point **1**, relatif au salaire de référence, est modifié comme ci-après.

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est remplacé par 2 alinéas libellés comme suit :

« Pour l'exercice 2011, il est fixé en prenant en compte l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble ARRCO-AGIRC constaté au cours de cet exercice.

Pour les exercices 2012 à 2015 inclus, il est fixé en prenant en compte l'évolution de ce salaire moyen constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. »

- Le point **2**, relatif à la valeur du point, est modifié comme ci-après.

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est remplacé par 2 alinéas libellés comme suit :

« Pour l'exercice 2011, la revalorisation du point de retraite est fixée à +2,11% au 1^{er} avril 2011.

Pour les exercices 2012 à 2015 inclus, la valeur de service du point évoluera, au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble ARRCO-AGIRC, constaté au cours de chaque exercice, moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. »

- Le 3^{ème} et dernier alinéa, qui devient le 4^{ème} alinéa, est inchangé.

➤ **L'article 2** est modifié comme ci-après.

- Le point **1**, relatif au prélèvement affecté à la gestion, est désormais libellé comme suit :

« Le prélèvement global affecté à la gestion est déterminé par les organisations signataires du présent Accord ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Ce dernier est chargé de répartir entre les différentes institutions et la Fédération le montant ainsi fixé. »

- Les 2 alinéas du point 2, relatif au prélèvement affecté à l'action sociale, sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit :

« Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires du présent Accord ou, à défaut, par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Ce dernier est chargé de répartir entre les institutions le montant ainsi fixé.»

Fait à Paris, le 8 juin 2011

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT